



# Assemblée Conseil

Distr. générale  
6 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Vingt-sixième session

Kingston, 19-23 (Conseil) et 26-30 juillet 2021 (Assemblée)\*

Point 13 de l'ordre du jour de l'Assemblée

### Rapport et recommandations de la Commission des finances

Point 14 de l'ordre du jour du Conseil

### Rapport de la Commission des finances

## **Règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982**

### Rapport de la Commission des finances

## I. Introduction

1. À sa vingt-quatrième session, en 2018, la Commission des finances a examiné l'incidence que pourrait avoir sur son plan de travail l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Elle a conclu que plusieurs domaines nécessiteraient une contribution de sa part, dont la formulation de règles, règlements et procédures concernant le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone (ci-après « partage équitable »).

2. La Commission des finances a relevé que parmi les rares documents traitant de la question du partage équitable figurait un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, publié en 1971 à l'intention du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, sur les méthodes et les critères qui pourraient être appliqués aux fins de partage par la communauté internationale du produit et des autres avantages tirés de l'exploitation des ressources de la « Zone ne relevant pas de la juridiction nationale »<sup>1</sup>. Le principe de partage équitable des avantages est largement admis, mais

---

\* Nouvelles dates des réunions en personne initialement prévues en juillet 2020.

<sup>1</sup> A/AC.138/38 et A/AC.138/38/Corr.1.



les questions techniques relatives à sa mise en œuvre n'ont pas bénéficié d'une grande attention lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. Sur la question de l'établissement de critères de partage équitable, on se proposait dans le rapport de jeter les bases d'une démarche conceptuelle. Les avantages autres que financiers y étaient énumérés comme suit : accroissement des ressources minérales mondiales ; mise en valeur méthodique des ressources ; protection du milieu marin ; augmentation du nombre de spécialistes nationaux ayant un savoir-faire technique en matière de fonds marins ; approfondissement de la connaissance du milieu marin et des fonds marins ; stabilisation des marchés de matières premières ; accès préférentiel aux matières premières pour les pays moins développés. Les avantages financiers étaient définis comme le solde obtenu après déduction des dépenses engagées (personnel, fournitures, formation, recherche, etc.) des recettes de l'appareil institutionnel international devant être créé. Le rapport comportait également une liste d'autres critères applicables à la répartition des avantages, classés en deux catégories : ceux ayant trait à la distribution directe aux États et ceux intéressant l'affectation à des programmes présentant un intérêt particulier pour les pays en développement. Il y était expliqué que, tant que le produit net n'avait pas atteint un niveau suffisamment élevé, sa distribution directe à tous les États, en fragmentant les ressources financières, était de nature à réduire les avantages perçus par les pays. À ce stade initial, il pouvait être profitable de concentrer le produit des activités sur les programmes hautement prioritaires, comme la promotion du développement dans les pays les moins avancés<sup>2</sup>.

4. La Commission des finances a demandé au Secrétaire général d'établir un rapport pour la vingt-quatrième session afin de l'aider dans l'examen de la question du partage équitable. Dans son rapport<sup>3</sup>, le Secrétaire général a dressé une liste d'éléments clefs qui devraient être interprétés et précisés, ainsi que des propositions concernant la méthode que la Commission pourrait suivre pour élaborer les règles, règlements et procédures voulues pendant que la Commission juridique et technique travaillerait à l'élaboration du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. La Commission a pris note du rapport et a demandé au Secrétaire général de réaliser une étude technique comportant des propositions quant aux critères de partage, qui seraient examinés à la vingt-cinquième session<sup>4</sup>. Elle a également noté qu'il importait de faire avancer en parallèle les travaux menés en vue de l'application de l'article 82, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fait mention du partage équitable des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà de 200 milles marins, tout en évitant les chevauchements.

5. En réponse à la demande de la Commission des finances, un rapport sur les critères de partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés de l'exploitation minière des grands fonds marins a été élaboré, avec l'aide d'un consultant. La Commission a examiné le rapport, y compris à l'occasion d'une réunion conjointe tenue avec la Commission juridique et technique le 9 juillet 2019, et a rendu compte de ses débats au Conseil et à l'Assemblée à la vingt-cinquième session<sup>5</sup>. Compte tenu des questions soulevées par la Commission des finances et des autres questions soulevées, un rapport complémentaire a été préparé, avec l'aide d'un consultant, pour examen par la Commission à la vingt-sixième session. Y étaient exposées et évaluées, selon des mesures largement acceptées de l'inégalité relative et du bien-être social global, trois formules pour la

---

<sup>2</sup> Ibid., par. 47.

<sup>3</sup> ISBA/24/FC/4.

<sup>4</sup> Voir ISBA/24/A/6.

<sup>5</sup> ISBA/25/A/10-ISBA/25/C/31.

répartition juste et équitable d'un montant donné pour les redevances pouvant être distribuées. La Commission a également demandé et obtenu un modèle en ligne lui permettant de visualiser et de comparer l'effet de chacune des formules sur les membres de l'Autorité internationale des fonds marins. La Commission a examiné ces rapports de manière plus approfondie lors des réunions qu'elle a tenues 2020.

6. Sans préjudice du débat qu'elle tiendrait sur une formule de répartition équitable, la Commission des finances a également examiné si l'on pouvait envisager une autre solution, qui viendrait compléter la première ou s'y substituer, sous forme d'un fonds mondial pouvant servir à soutenir les biens publics mondiaux, l'investissement dans le capital humain et physique ou la recherche sur les grands fonds marins et la protection de ces fonds. Le fonds pourrait également soutenir la création de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, comme prévu aux articles 276 et 277 de la Convention. Plus largement, un tel fonds mondial pourrait faciliter l'acquisition de connaissances sur les grands fonds marins, qui sont un bien public mondial et, partant, contribuer à donner corps à la notion de patrimoine commun de l'humanité. Il s'agit, entre autres, de connaissances scientifiques sur le milieu marin de la Zone, du renforcement des capacités pour l'intégration de la participation des États en développement aux travaux de l'Autorité et pour le développement durable de l'exploitation minière des grands fonds marins (comme l'augmentation du nombre de spécialistes nationaux ayant un savoir-faire technique en matière de fonds marins), et de la recherche-développement de nouvelles technologies qui réduisent l'impact environnemental de l'exploitation minière des grands fonds. La Commission a également pris note des débats du Conseil durant la première partie de la vingt-sixième session, au cours de laquelle des délégations ont souligné qu'il convenait d'envisager la création d'un fonds consacré à la recherche et à la formation en matière d'environnement, qui devrait être distinct du fonds d'indemnisation environnementale qui avait été proposé, et noté que des propositions avaient été faites pour qu'un tel fonds couvre aussi, par exemple, la recherche visant à produire des informations pour l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement.

7. Sans se prononcer plus avant et sans préjudice de son débat général sur la question du partage équitable, la Commission a demandé au Secrétariat de lui fournir un rapport dans lequel la question de la création d'un fonds mondial serait examinée plus avant. Comme suite à cette demande, le Secrétariat a établi en 2021, avec l'aide d'un consultant, un rapport sur la structure et l'objet d'un « fonds pour la viabilité des fonds marins », qui a été examiné par la Commission lors de la reprise de ses séances pendant la vingt-sixième session<sup>6</sup>.

8. Après avoir examiné les différents rapports établis à son intention et après avoir débattu de la question, la Commission des finances a décidé qu'il était temps de faire part de ses premières conclusions et observations au Conseil et à l'Assemblée en vue de demander des orientations sur la manière de procéder. La Commission a fait observer que des orientations générales claires devaient être données par l'Assemblée concernant plusieurs questions, sans lesquelles il lui semblait inopportun de poursuivre l'élaboration des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable.

9. Le présent rapport résume les principaux éléments examinés par la Commission des finances et expose les choix politiques essentiels que l'Assemblée est appelée à faire.

---

<sup>6</sup> Un résumé du rapport est disponible dans le document [ISBA/26/FC/8](#). Une synthèse du rapport complet est reproduite dans l'étude technique n° 31 de l'Autorité (à paraître).

## II. Considérations préliminaires

10. La Commission des finances a axé ses discussions sur la question du partage équitable des avantages financiers (monétaires) tirés des activités d'exploitation des fonds marins. Aux fins de ces discussions et du présent rapport, elle s'est appuyée sur deux présupposés. Le premier, le plus important, est qu'un accord a été trouvé sur la question du mécanisme de contributions au titre de l'exploitation minière des fonds marins et que l'Autorité perçoit des recettes par ce canal. Le deuxième, sans lequel il ne serait pas possible de mettre à l'essai les modèles exposés dans le rapport, est que l'exploitation des ressources a atteint le stade où des activités d'exploitation sont en cours dans la Zone (quel qu'en soit le stade de production) et que des contributions en espèces sont versées régulièrement. Si l'on ne part pas de ces deux principes, il est impossible de modéliser et de comprendre pleinement les effets de chacune des formules de répartition envisagées.

11. On peut s'attendre à ce que les activités d'exploitation soient relativement modestes dans un premier temps et qu'elles prennent de l'ampleur à mesure que la technologie évoluera et que les contractants gagneront en expérience. Par conséquent, quand une approche conceptuelle aura été arrêtée, il conviendra d'examiner plus en détail la manière dont le système devrait être mis en application au cours des premières étapes, avant que les recettes ne soient régulières, par exemple, de déterminer si un fonds minimum devrait être constitué avant la première répartition et si des fonds devraient être investis en attendant la répartition, et à quelle fréquence les recettes devraient être réparties (par mois, par an, tous les deux ans), et de traiter d'autres questions d'ordre opérationnel et administratif. Ces questions ne sont pas examinées dans le présent rapport<sup>7</sup>.

12. Bien que le présent rapport et les discussions tenues au sein de la Commission des finances se concentrent sur la répartition des avantages financiers tirés de l'exploitation minière des fonds marins, il est important de garder à l'esprit que la Convention, en son article 140, accorde tout autant de poids au partage des avantages non monétaires, moyen de donner effet à l'objectif global tendant à ce que les activités soient menées dans l'intérêt de l'humanité. La catégorie des avantages non monétaires est illimitée et ces avantages ne sont pas aisément quantifiables puisqu'ils peuvent être amenés à évoluer au fil du temps. Par exemple, le fait que la Convention établisse un régime juridique applicable à la Zone qui limite l'accès aux ressources et en prévient l'exploitation effrénée est dans l'intérêt de l'humanité et constitue à ce titre un avantage et un bien public mondial. Cela ressort aussi implicitement de la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, adoptée par l'Assemblée générale en 1970 [résolution 2749 (XXV)], dans laquelle l'Assemblée a appelé à la création d'un régime international qui « prévoira[it] [...] la mise en valeur méthodique et sûre et la gestion rationnelle de la Zone et de ses ressources ». L'objectif du régime international est de créer et d'appliquer un ensemble de règles et de normes régissant l'exploitation minière des fonds marins et les activités connexes, y compris la recherche scientifique marine dans la Zone, afin de trouver un équilibre entre la nécessité d'extraire des ressources et la préservation du milieu marin.

13. Plusieurs des avantages non monétaires qui découlent du régime international de la Zone sont énumérés à l'article 150 de la Convention, qui définit la politique générale relative aux activités menées dans la Zone. Les objectifs sont également réitérés dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales

---

<sup>7</sup> Voir l'étude technique n° 31 de l'Autorité, dans laquelle figure le résumé des principales questions opérationnelles qui devront être examinées.

dans la Zone<sup>8</sup>. Viennent s'ajouter à ces objectifs la protection du milieu marin de la Zone au moyen des règles, règlements et procédures de l'Autorité ; le renforcement des capacités, obligatoire dans le cas des programmes de formation que les contractants sont tenus d'établir et qui sont mis au point grâce à la coopération internationale dans le cas des programmes établis par l'intermédiaire de l'Autorité ; l'approfondissement de la connaissance du milieu marin et des fonds marins (y compris par l'intermédiaire de la coopération internationale dans le domaine des sciences océaniques et par le partage des résultats des activités de recherche scientifique marine menées dans la Zone conformément aux articles 143 et 144 de la Convention) ; le transfert des techniques marines.

### **III. Dispositions juridiques applicables**

14. Les dispositions relatives au partage équitable des avantages tirés des activités menées dans la Zone figurent au paragraphe 2 de l'article 140, à la lettre f) du paragraphe 1 de l'article 155, aux lettres f) i) et g) du paragraphe 2 de l'article 160 et à la lettre o) i) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention, ainsi qu'à la lettre f) du paragraphe 7 de la section 9 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

15. L'article 140 (voir annexe I) découle de la Déclaration de principes susmentionnée. Les activités qui sont menées dans la Zone doivent l'être dans l'intérêt de l'humanité tout entière et l'Autorité doit assurer le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés de ces activités. Bien qu'elle établisse ce principe général, la Convention comporte peu d'indications sur la manière dont l'article 140 peut être mis à effet, laissant à l'Assemblée le soin d'adopter les règles, règlements et procédures voulus, comme il est expliqué ci-après.

16. Le renvoi à la lettre f) i) du paragraphe 2 de l'article 160 sert à indiquer quels organes de l'Autorité sont chargés des fonctions relatives à l'application de l'article 140. L'article 160, à la lettre f) i) du paragraphe 2, dispose que les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée sont notamment d'examiner et approuver, sur recommandation du Conseil, les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des États en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie. Si l'Assemblée n'approuve pas les recommandations du Conseil, elle les renvoie à celui-ci pour qu'il les réexamine à la lumière des vues qu'elle a exprimées. Il est ajouté dans l'Accord de 1994 que le Conseil et l'Assemblée tiennent compte des recommandations de la Commission des finances lorsqu'ils prennent des décisions sur les règles, règlements et procédures susmentionnés ainsi que les décisions à prendre à ce sujet [annexe, sect. 9, par. 7, al. f)].

### **IV. État des recettes provenant de l'exploitation minière des fonds marins**

17. Conformément à l'article 171 de la Convention, toutes les recettes perçues au titre des activités menées dans la Zone sont considérées comme des « ressources financières de l'Autorité ». Il convient toutefois de noter que ces ressources ne feront pas toutes l'objet d'un partage équitable. La manière dont elles doivent être allouées

---

<sup>8</sup> ISBA/25/C/WP.1.

est précisée à l'article 173, paragraphe 2. Les ressources financières qui pourront être partagées sont les fonds qui restent après paiement des divers objets de dépenses visés à l'article 173, paragraphe 2, et sous réserve des dispositions de l'Accord de 1994.

## A. Dépenses administratives de l'Autorité

18. Les ressources financières de l'Autorité servent d'abord à régler les dépenses d'administration. Actuellement, ces dépenses sont financées par les contributions versées par les États membres, qui sont fixées suivant un barème des quotes-parts fondé sur celui utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU, ajusté compte tenu des différences dans la composition des membres des deux organisations. À mesure que les recettes tirées de l'exploitation minière des fonds marins augmenteront, les contributions des États membres seront théoriquement revues à la baisse, même s'il est possible que cela ne soit pas le cas dans un premier temps du fait de l'augmentation des ressources budgétaires demandées. Le budget annuel actuel de l'Autorité s'établit à environ 10 millions de dollars, mais on peut s'attendre à ce qu'il augmente une fois que les activités d'exploitation s'intensifieront et qu'il faudra financer des programmes supplémentaires, notamment aux fins d'inspection et de suivi.

19. À cet égard, la Commission des finances a pris note du rapport du Secrétaire général sur les modalités futures du financement de l'Autorité internationale des fonds marins, dans lequel il est expliqué que l'Autorité devra accroître considérablement ses capacités actuelles pour devenir un organisme efficace de surveillance des activités d'exploitation minière des fonds marins<sup>9</sup>. Il faudrait que les ressources augmentent considérablement avant le début de la production commerciale. Il est probable que, pendant plusieurs années, les États membres devront contribuer à financer la transition de l'Autorité, afin que celle-ci puisse devenir l'organisme de surveillance voulu. Dès que le premier plan de travail relatif à l'exploitation sera approuvé et que la production commerciale commencera, cette charge financière sera progressivement assumée non plus par les États membres mais par les contractants.

20. Dans ces conditions, la Commission des finances a proposé qu'il soit envisagé que, à partir de 2023, les ressources à verser en sus de celles prévues au titre de l'approche de croissance réelle zéro pour financer le budget ordinaire soient considérées comme des avances sur les recettes futures et remboursées progressivement au prorata une fois que l'exploitation minière produirait des recettes<sup>10</sup>. Si elle est appliquée à titre temporaire, cette mesure n'aurait pas d'incidence à long terme sur la répartition des recettes, mais elle permettrait aux gouvernements d'investir dans le renforcement des capacités institutionnelles et de doter ainsi l'Autorité des moyens nécessaires pour qu'elle s'acquitte des fonctions qui lui incombent au titre de la Convention et de l'Accord de 1994.

## B. Fonds alloués à l'Entreprise

21. À l'article 173 de la Convention, il est prévu que les fonds de l'Autorité puissent servir à doter l'Entreprise des ressources financières visées à l'article 170, paragraphe 4, mais l'application de cette disposition a été sérieusement revue dans l'Accord de 1994. En effet, il est précisé dans ce dernier que les États parties ne sont tenus de financer aucune opération sur un site minier de l'Entreprise ou dans le cadre

---

<sup>9</sup> ISBA/26/FC/7.

<sup>10</sup> Il est précisé dans le document ISBA/26/FC/7 que le budget de l'Autorité devrait passer d'environ 20 millions de dollars (2021-2022) à environ 30 millions de dollars (2029-2030) et qu'environ 4,5 millions de dollars seraient à la charge des États membres.

de ses accords d'entreprise conjointe et que les dispositions de l'article 170 doivent être interprétées en conséquence (annexe, section 2, paragraphe 3, de l'Accord). En particulier, l'obligation pour les États parties de financer un site minier de l'Entreprise (précédemment prévue à l'article 11 de l'annexe IV de la Convention) ne s'applique plus.

### **C. Fonds d'assistance économique au titre de l'article 151, paragraphe 10**

22. Au titre de l'article 151, paragraphe 10, sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, l'Assemblée doit instituer un système de compensation ou prendre d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, afin de venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone.

23. L'Accord de 1994 vient apporter d'importantes modifications à l'application de cette disposition. Tout d'abord, il prévoit que les fonctions de la Commission de planification économique seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation. Ensuite, l'application du paragraphe 10 de l'article 151 est précisée à la section 7 de l'Accord, qui dispose que la politique mise en œuvre par l'Autorité pour venir en aide aux États en développement dont l'économie ou les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables est fondée sur plusieurs principes, à savoir, notamment, que la forme d'assistance prévue au titre du paragraphe 10 de l'article 151 est fournie par l'intermédiaire d'un fonds d'assistance économique établi avec la part des ressources de l'Autorité qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir les dépenses d'administration. Le montant réservé à cette fin est déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir ce fonds d'assistance économique. Toutes les dispositions applicables de la Convention sont interprétées en conséquence.

24. Aux fins actuelles, la Commission des finances a noté que les recettes brutes tirées de l'exploitation minière des fonds marins devraient d'abord être allouées au fonds d'assistance économique, dans une certaine proportion, avant d'être distribuées aux États parties. La part ainsi allouée au fonds varierait probablement d'une année à l'autre, de même que les versements effectués par le fonds, et des orientations relatives à l'utilisation du fonds devront sans doute être établies en temps voulu. Cette question relèvera du mandat de la future Commission de planification économique.

### **V. Élaboration d'une formule de partage équitable**

25. En règle générale, le partage équitable des rentes des ressources naturelles peut s'envisager de deux manières : soit, simplement, sous l'angle de la propriété partagée ; soit sous celui de la volonté, implicite ou explicite, de redistribuer les revenus ou les richesses, par exemple, des États les plus riches aux États les plus pauvres. Dans ce dernier cas, les parts devraient être réparties selon une méthode qui permettrait d'établir un ordre de priorité entre les États en fonction de divers

indicateurs et selon un degré de progressivité propre à favoriser les États les plus pauvres. La progressivité peut se définir de diverses manières. Le terme peut par exemple désigner le fait que : a) la part des rentes reçues par un pays à faible revenu est plus élevée que celle reçue par un pays à revenu élevé ; ou le fait que : b) le montant total reçu est, en pourcentage du revenu, plus élevé pour les pays à faible revenu que pour les pays à revenu élevé. Dans les deux cas, les revenus ou les richesses sont répartis selon un régime de distribution proportionnelle fondé uniquement sur les titres de propriété.

26. Si l'on applique cette approche théorique à l'exploitation minière des fonds marins, il faut d'abord noter que, en son article 140, la Convention dispose que les activités d'exploitation minière des fonds marins sont menées dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, qu'il s'agisse d'États côtiers ou sans littoral. C'est donc ici la copropriété qui est implicitement envisagée aux fins du partage équitable. Cela étant, l'article 140 prévoit que l'Autorité doit tenir compte particulièrement des intérêts et besoins des États en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie, ce qui suppose ici la redistribution des revenus.

27. La Commission des finances a relevé une certaine ambiguïté dans les termes employés dans la Convention. Par exemple, l'expression « intérêts et besoins » n'est pas définie et aucune indication n'est donnée quant à la méthode à adopter pour évaluer ou mesurer lesdits intérêts et besoins. La Commission a également constaté une incohérence s'agissant des termes employés dans la Convention pour désigner les bénéficiaires, à savoir « États » à l'article 140 et à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) i), d'une part, et « États Parties » à l'article 82, paragraphe 4, d'autre part. On pourrait certes faire valoir que le fait de permettre à tous les États, qu'ils soient ou non parties à la Convention, de bénéficier de l'exploitation minière des fonds marins irait dans le sens du statut de patrimoine commun attaché aux ressources minérales de la Zone, mais la Commission fait observer qu'une telle logique serait susceptible de donner lieu à des problèmes d'opportunisme et reviendrait à négliger le fait que les États parties soutiennent l'Autorité depuis des années en finançant son budget. Il ne serait dès lors ni juste ni équitable que les États qui ne sont pas parties à la Convention profitent tout autant des avantages tirés de l'exploitation que les États parties.

28. Une difficulté particulière se pose en ce qui concerne la nécessité de tenir compte des intérêts et des besoins des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie. L'article 140 fait là spécifiquement référence à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de 1960<sup>11</sup>, mais la situation politique est aujourd'hui bien différente de ce qu'elle était lors de l'adoption de la Convention en 1982. Le statut de membre de l'Autorité est réservé aux États qui sont parties à la Convention, et rien ne prévoit l'adhésion de territoires ou de peuples autochtones non indépendants, qui, au titre de l'article en question, pourraient être considérés comme des bénéficiaires. On pourrait déduire de cette disposition que, aux fins de répartition, une certaine préférence devrait être accordée à ceux des États parties qui comptent des territoires non autonomes ou des peuples autochtones. Cependant, même ainsi, il demeure difficile d'envisager que l'Autorité puisse faire en sorte dans la pratique que les avantages soient bien distribués aux bénéficiaires finaux.

29. Sans préjudice des questions soulevées dans les paragraphes précédents, la Commission des finances a décidé de poursuivre ses travaux en partant du principe que les véritables bénéficiaires étaient les États parties. Lors de ses séances en 2019

---

<sup>11</sup> Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.



et 2020, la Commission a élaboré trois formules différentes aux fins de la répartition équitable d'une somme d'argent donnée entre les États parties<sup>12</sup>. Les formules, le raisonnement suivi et la méthode de calcul sont décrits et exposés en détails dans les rapports qui ont été soumis à la Commission en 2019 et 2020<sup>13</sup>. Le concept à la base de chacune des formules consiste à calculer la population de chaque pays en pourcentage de la population mondiale, ce qui est pleinement conforme au principe aristotélicien d'équité, ou de proportionnalité, et tient compte du statut de patrimoine commun des ressources<sup>14</sup>. Le résultat est ensuite ajusté par application d'une pondération sociale de manière à redistribuer les recettes provenant des États parties à revenu élevé aux pays en développement visés à l'article 140 de la Convention. Un modèle en ligne permettant de visualiser et de comparer l'effet de chacune des formules sur les membres de l'Autorité a également été développé.

30. Chacune des formules examinées par la Commission des finances s'appuie sur des mesures largement acceptées et accessibles des revenus et de la population des États parties<sup>15</sup>, tandis que les préférences révélées des États parties, telles que mesurées selon le barème des contributions arrêté par l'Assemblée générale des Nations Unies, sont utilisées pour déterminer la progressivité. À cet égard, la progressivité s'envisage comme suit : la part du produit reçue par les États parties à revenu relativement « faible » (tel que mesuré par rapport au revenu moyen par habitant de l'ensemble des États parties) est supérieure à la part reçue par les États parties à revenu relativement « élevé ». Il a été noté qu'il serait possible pour l'Autorité de modifier à l'avenir les préférences révélées (représentées dans les formules par le paramètre  $\eta$ ) pour les faire correspondre à toute valeur répondant à sa notion d'équité. Quand la valeur de  $\eta$  est plus petite, le degré de progressivité diminue ; quand elle est plus grande, il augmente.

31. Pour apprécier l'intérêt relatif de chacune des trois formules, la Commission des finances a également étudié une évaluation *ex post* de l'équité et l'impact de la part allouée à chaque État partie sur le bien-être social global, en se servant pour ce faire des mesures reconnues de l'inégalité relative et du bien-être social global<sup>16</sup>.

32. Les résultats empiriques ont montré que, en tenant compte de toutes les parts allouées à tous les États parties, le degré de bien-être social global était le plus élevé et l'inégalité relative était la plus faible lorsque les parts étaient allouées selon la

---

<sup>12</sup> Les trois formules envisagées sont dénommées comme suit : a) la formule initiale ; b) la formule initiale assortie d'un taux plancher et d'un taux plafond ; c) la forme fonctionnelle de la moyenne géométrique.

<sup>13</sup> Une synthèse des rapports est reproduite dans l'étude technique n° 31 de l'Autorité.

<sup>14</sup> Selon le principe aristotélicien d'équité, ou de proportionnalité, les biens ou services concernés doivent être divisés en parts proportionnelles à la contribution (ou « plainte ») de chaque ayant droit (Aristote, *L'éthique à Nicomaque*). Dans le cas des recettes tirées de l'exploitation minière, le bien est homogène, divisible et mesuré sur une échelle cardinale selon un paramètre commun (le dollar des États-Unis) et chacun dispose d'un droit égal à bénéficier du partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources de la Zone visé à l'article 140 du fait du statut revêtu par les ressources minérales, à savoir celui de patrimoine commun de l'humanité. Le droit égal de chacun est ensuite ajusté par application d'une forme de progressivité, l'objectif étant de tenir compte des prescriptions figurant dans la Convention concernant la nécessité de redistribuer les revenus sur une base plus équitable. Il s'ensuit que les parts ainsi réparties ne sont pas exactement égales. La distribution en tant que telle est équitable, donc, mais les parts distribuées sont inégales, le poids de chacun des ayants droit étant déterminé par le poids de la distribution sociale.

<sup>15</sup> Dans le modèle élaboré pour la Commission des finances, tous les calculs sont basés sur des moyennes triennales des données démographiques et du revenu national brut, sauf indication contraire. Les données sont également disponibles auprès de la Banque mondiale, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres sources.

<sup>16</sup> Coefficient de Gini, courbe de Lorenz, parade de Pen, indice d'Atkinson et autres mesures de l'entropie généralisée.

forme fonctionnelle de moyenne géométrique<sup>17</sup>. À toutes fins utiles, la formule est exposée à l'annexe I. Cela étant, l'équité de la répartition dans les groupes régionaux est fonction de l'hétérogénéité démographique de chacune des régions et, dans une moindre mesure, de la pondération de la distribution sociale de chaque État partie, qui est une fonction du revenu par habitant. Il ressort d'une analyse statistique (modèle de régression linéaire généralisée) que la part de la population a un impact plus élevé de plusieurs ordres de grandeur sur les résultats que la pondération de la distribution sociale. Cela signifie que, quelle que soit la formule de distribution utilisée, un petit nombre d'États parties enregistreraient dans tous les cas des bénéfices beaucoup plus considérables que les autres. Paradoxalement, en relevant le degré de progressivité, l'élasticité de l'utilité marginale sociale du revenu tend à affaiblir l'équité et le bien-être social dans la répartition plutôt qu'à les renforcer. Plusieurs autres solutions ont été étudiées, mais les conclusions étaient sensiblement les mêmes.

## VI. Fonds pour la viabilité des fonds marins

33. Sans préjudice du débat qu'elle tiendrait sur une formule de répartition équitable, la Commission des finances a également examiné si l'on pouvait envisager une autre solution, qui viendrait compléter la première ou s'y substituer, sous forme d'un fonds mondial pouvant servir à soutenir les biens publics mondiaux, l'investissement dans le capital humain et physique ou la recherche sur les grands fonds marins et la protection de ces fonds. Le fonds pourrait également soutenir la création de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, comme prévu aux articles 276 et 277 de la Convention. Plus largement, un tel fonds mondial pourrait faciliter l'acquisition de connaissances sur les grands fonds marins, qui sont un bien public mondial. Il s'agit, entre autres, de connaissances scientifiques sur le milieu marin de la Zone, du renforcement des capacités pour le développement durable de l'exploitation minière des grands fonds marins (comme l'augmentation du nombre de spécialistes nationaux ayant un savoir-faire technique en matière de fonds marins), et de la recherche-développement de nouvelles technologies qui réduisent l'impact environnemental de l'exploitation minière des grands fonds.

34. En ce qui concerne le concept qui serait à la base du fonds mondial, la Commission des finances a noté que, les connaissances scientifiques marines étant un bien public mondial, tous les peuples du monde bénéficieraient des résultats (critère de non-exclusion d'un bien public), et ce sans en priver les autres (critère de non-rivalité d'un bien public). Les avantages globaux satisfont également au principe aristotélicien d'équité, ou de proportionnalité. Les ayants droit - en l'occurrence, la population mondiale - peuvent tous prétendre à un droit égal en vertu de la Convention et bénéficient, de manière égale, de l'approfondissement des connaissances scientifiques, du renforcement des capacités et de la recherche-développement, ainsi que de leur contribution au développement durable et à la production des ressources minérales des fonds marins. L'approfondissement de la connaissance scientifique des fonds marins contribue à rendre l'exploitation minière durable en réduisant au minimum la perturbation des services écosystémiques qu'elle est susceptible de causer, d'une part, et le préjudice pour la population mondiale, d'autre part. En s'appuyant sur le « principe de priorité », il est possible de sélectionner les projets de manière juste et équitable et d'allouer les redevances aux projets et au fonds pour la viabilité des fonds marins. Basée sur une norme donnée, la

---

<sup>17</sup> La forme fonctionnelle de la moyenne géométrique peut être utilisée avec ou sans taux plancher et plafond. Si de tels taux étaient appliqués, le plancher et le plafond seraient ceux utilisés dans le barème des quotes-parts des membres de l'Autorité (soit 0,01 % et 16,31 %, respectivement). Les taux seraient par la suite ajustés en fonction de l'évolution du barème.

méthode prioritaire consiste à distribuer les unités de « bien » disponibles aux ayants droit prioritaires (projets, utilisations, impacts). Cette méthode peut s'appliquer en particulier quand il existe plusieurs droits indivisibles et hétérogènes et qu'aucun paramètre simple ne permet de mesurer les différences d'ordre entre chacun de ces droits. Les « biens » sont ainsi distribués de manière impartiale et cohérente, même si les critères de priorité peuvent grandement varier d'une situation à l'autre.

35. La création d'un fonds mondial permettant de soutenir les biens publics mondiaux et de lisser les dépenses de consommation dans le temps (compte tenu de la variation des recettes liée à la fluctuation des volumes et des prix de production) répondrait aussi à la question de l'équité intergénérationnelle en ce que cette solution permettrait de distribuer les recettes actuelles de l'exploitation des fonds marins (ou des avantages monétaires et non monétaires qui en sont tirés) aux générations futures (au moyen de versements aux États parties ou par le financement de projets). Pour faire fonctionner un tel fonds, il faudrait pondérer les recettes actuelles et futures et les autres avantages et coûts sociaux (y compris les impacts sur l'écosystème) découlant de l'exploitation minière<sup>18</sup>. La pondération de ces facteurs permettrait ainsi de répartir les coûts et les avantages entre plusieurs générations et de dégager des compromis intertemporels entre les générations actuelles et futures. La société peut choisir de pondérer différemment la consommation des générations sur la base des différences de revenus ou de richesse. Si l'on admet que les générations futures sont susceptibles d'être plus riches (en raison des progrès technologiques et de la croissance économique), une approche progressive de la répartition intergénérationnelle consisterait à accorder un poids plus important à la consommation des générations actuelles, celles-ci étant dès lors moins bien loties que les générations futures. À l'inverse, si l'on part du principe que les générations futures sont susceptibles d'être plus pauvres que les générations actuelles, il faudrait que, au moment de définir les orientations politiques en la matière, un poids plus élevé soit donné aux générations futures, par exemple en faisant peser davantage les investissements qui conduiront à une augmentation de la consommation future. Les grandes décisions de société relatives à la répartition des ressources entre les générations reposent implicitement sur le jugement éthique du poids à accorder aux différents générations. Cette pondération s'effectue grâce au taux social d'actualisation, qui mesure la diminution au fil du temps de la valeur accordée aux coûts et avantages futurs et permet ainsi de comparer des situations futures selon les valeurs actuelles. Dans un rapport commandé par l'Autorité dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée du Conseil sur les conditions financières de

---

<sup>18</sup> Le caractère intrinsèquement non renouvelable des ressources minérales implique que l'extraction de ces dernières par les générations actuelles se fait au détriment des générations futures. Ainsi, les générations futures ne pourront exercer leurs droits de propriété et leur droit associé aux avantages de l'extraction desdites ressources qu'à condition que la génération actuelle prenne des dispositions pour : a) laisser aux générations futures une part équitable de ressources *in situ* pour extraction ; ou b) économiser et investir une partie des redevances provenant des activités actuelles d'extraction pour garantir aux générations futures une consommation accrue (soit l'accroissement des biens et services). Dans ce dernier cas, il faudrait réduire la consommation des redevances actuelles de manière à faire croître l'épargne, les investissements (y compris dans les biens publics), la croissance économique et, partant, la consommation future. Une fois que les activités d'extraction auront atteint leur vitesse de croisière, la part de recettes économisée pour constituer un stock d'actifs (autres que des ressources) dans le fonds de viabilité produira un retour qui pourra être utilisé pour financer les biens publics mondiaux, qui comprennent invariablement des bénéfices marchands et non marchands à long terme pour les générations futures, et qui permettra de couvrir les dépenses à partir du moment où l'extraction commencera à décliner ou prendra fin. Dans ce scénario, les générations futures sont assurées de bénéficier d'une part des avantages tirés de l'extraction des ressources et le développement durable est encouragé.

l'exploitation minière des grands fonds marins, un taux d'actualisation (corrigé de l'inflation) de 3,75 % est recommandé<sup>19</sup>.

36. Pour approfondir la question, la Commission des finances a commandé un rapport sur les solutions envisageables concernant un fonds pour la viabilité des fonds marins, qu'elle a examiné lors des séances qu'elle a tenues en 2021<sup>20</sup>.

## **A. Résumé du rapport sur les solutions envisageables concernant un fonds pour la viabilité des fonds marins**

37. Il est dit dans le rapport qu'une formule de répartition qualitative des avantages financiers nets tirés de l'exploitation minière des fonds marins pourrait compléter un simple système de répartition financière ou s'y substituer et serait une solution crédible et sans doute plus conforme à l'approche de précaution. Les avantages financiers seraient ainsi investis dans le capital humain et dans la préservation et la mise en valeur viable de la Zone, de sorte que la valeur de celle-ci puisse être conservée au profit des générations futures. On le sait, il est toujours difficile pour les institutions multilatérales de mobiliser des ressources pour financer un objectif commun et, à cet égard, l'Autorité ne fait pas exception. Il importe de mieux comprendre et connaître les fonds marins et leurs écosystèmes, non seulement pour assurer une gestion rigoureuse de la Zone, mais aussi parce que tous les pays ont à y gagner (il s'agit d'un bien public mondial), chacun d'eux étant tributaire des services écosystémiques essentiels que fournit l'océan.

38. L'objectif du fonds pour la viabilité des fonds marins serait de financer les investissements dans les connaissances et les compétences relatives à la Zone, y compris dans la recherche fondamentale et appliquée, le renforcement des capacités et d'autres biens publics relatifs aux fonds marins. Les objectifs énumérés dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone constituent une bonne base de discussion.

39. Il est noté dans le rapport que bon nombre des activités dont il est jugé qu'elles entrent dans le champ d'application du fonds pour la viabilité des fonds marins devraient idéalement être menées avant le début des activités d'exploitation. Dès lors, il faudrait peut-être envisager d'engager dès la création du fonds des dépenses qui seraient couvertes grâce au cofinancement ou en empruntant sur des recettes futures. Cela étant, il faudra peut-être attendre plusieurs années avant de disposer des capitaux qui permettent d'investir massivement. Ces questions devraient être étudiées par le mécanisme de gouvernance du fonds, quel qu'il soit.

40. Diverses modalités de gouvernance sont envisageables, mais quatre composantes essentielles sont répertoriées, à savoir : a) un organisme de gestion ; b) un conseil d'orientation scientifique ; c) un mécanisme d'audit de performance ; d) un service administratif ou un secrétariat. Il est proposé de s'appuyer dans un premier temps sur les mécanismes institutionnels de l'Autorité, de sorte à éviter d'avoir à créer de nouveaux organes durant les premières phases de fonctionnement du fonds, ce qui s'inscrirait dans le droit fil de l'approche évolutive préconisée dans l'Accord. Dans ce cas de figure, la Commission des finances ferait office d'organe de gestion, la Commission juridique et technique fournirait des orientations scientifiques (en s'attachant éventuellement les services de spécialistes externes) et le Secrétariat de l'Autorité assurerait le secrétariat du fonds. L'audit de performance pourrait être confié à d'autres organismes, tels que le Comité des commissaires aux comptes de

---

<sup>19</sup> Mark C. Freeman, Ben Groom et Zachary M. Turk, « A Study to determine the appropriate social discount rate for the International Seabed Authority », 2020.

<sup>20</sup> Voir la note 5 ci-dessus.

l'Organisation des Nations Unies. Cette solution permettrait en outre de limiter les coûts pendant les premières années de fonctionnement du fonds.

41. Le fonds pour la viabilité des fonds marins pourrait servir à financer les projets visant à soutenir des actions précises recensées par les membres de l'Autorité, par exemple dans le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau de l'Autorité ou dans tout autre cadre stratégique adopté par l'Assemblée de l'Autorité. Pourraient aussi être financés les projets proposés par des membres de l'Autorité ou des tiers dans le cadre d'un cofinancement<sup>21</sup>. Ces propositions ne s'excluent pas mutuellement et rien n'interdit d'en envisager d'autres, par exemple à partir d'idées formulées par l'organe d'orientation scientifique ou en fonction des besoins recensés (comme en 2020 lorsque l'Autorité a procédé à une analyse des besoins en matière de renforcement des capacités). L'inclusion est considérée dans le rapport comme un objectif important et il est proposé d'envisager la création de bureaux régionaux au sein d'institutions régionales. L'Autorité ferait alors office de coordonnateur et de facilitateur du réseau mondial.

42. Dans le rapport, il est constaté qu'il n'existe aucune autre institution qui fournisse les services qu'un fonds pour la viabilité des fonds marins pourrait assurer. Nombreuses sont les institutions qui, pourtant dotées d'un budget plus important que l'Autorité, ne consacrent pratiquement aucune ressource financière à la Zone. Les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la Zone en particulier sont des « domaines orphelins », raison pour laquelle le fonds serait le seul moyen concret d'y consacrer des ressources financières et intellectuelles importantes. Certains enseignements utiles peuvent être tirés du mode de fonctionnement d'autres fonds, organisations et organismes, notamment en ce qui concerne l'importance des mécanismes d'évaluation des performances, la transparence du processus décisionnel, le renforcement des capacités et le recours à des financements mixtes faisant intervenir le secteur privé.

## **B. Examen par la Commission des finances**

43. La Commission des finances a jugé que la question du fonds pour la viabilité des fonds marins et les autres questions soulevées dans le rapport méritaient un examen approfondi, sous réserve de l'examen des grandes questions d'orientation par l'Assemblée. D'une manière générale, la Commission s'est dite favorable à l'adoption d'une approche évolutive s'agissant de la gouvernance du fonds, mais a souligné qu'il importait de renforcer les capacités internes du Secrétariat pour que celui-ci soit à même d'assurer l'administration du fonds. Il a été dit que l'objet et les buts du fonds devaient être conformes aux priorités définies dans le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau. Certains membres ont souligné qu'il pouvait être utile de suivre une approche régionale ou décentralisée en tirant parti des institutions régionales existantes, qui pourraient faire office de centres régionaux pour les activités du fonds. Certains se sont demandés si un tel fonds permettrait véritablement de tenir particulièrement compte des intérêts et besoins des États en développement, objectif prescrit par l'article 140 de la Convention. Il a été souligné que, si la proposition devait être retenue, cette question devrait être examinée plus avant.

---

<sup>21</sup> Il a également été proposé dans le rapport que le fonds serve à financer les projets de cofinancement de l'Entreprise (investissements ou prêts à l'Entreprise, par exemple). La Commission des finances ne s'est pas encore prononcée sur cette dernière proposition.

## VII. Répartition au titre de l'article 82, paragraphe 4

44. La Commission des finances a également examiné la possibilité d'appliquer les principes étudiés à la répartition équitable des fonds reçus au titre du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention. Il a été souligné que, depuis 2009, l'Autorité avait organisé un séminaire et un atelier en vue d'examiner les questions juridiques et techniques importantes liées à l'article 82 et avait également publié une étude sur les principaux termes employés dans cet article<sup>22</sup>.

45. Au titre du paragraphe 4 de l'article 82, c'est à l'Autorité qu'incombe la responsabilité de répartir entre les États parties à la Convention, selon des « critères de partage équitable », les contributions en espèces ou en nature faites par les États côtiers au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins. La Commission des finances a relevé quelques différences importantes entre le paragraphe 4 de l'article 82 et l'article 140. Tout d'abord, au paragraphe 4 de l'article 82, il ne fait aucun doute que les bénéficiaires des contributions en espèces ou en nature sont les États parties. Deuxièmement, toujours au titre du même article, la préférence est accordée aux États en développement, mais en particulier aux « États en développement les moins avancés et ou sans littoral », là où, à l'article 140, il est uniquement fait mention des États en développement en général. Cela implique que la logique corrective de l'article 82, paragraphe 4, est largement d'ordre socioéconomique et géographique, raison pour laquelle les besoins et les intérêts des États sans littoral, qui n'ont pas de plateau continental, sont mis en avant. Troisièmement, s'agissant des contributions en espèces ou en nature envisagées au paragraphe 4 de l'article 82, on constate que le rôle de l'Autorité est fondamentalement différent de celui qui lui est conféré à l'article 140. Dans le premier cas, l'Autorité fait office de canal par lequel les contributions en espèces ou en nature visées au paragraphe 1 de l'article 82 sont transférées aux États membres. Les bénéficiaires des contributions sont les États parties et l'Autorité fait simplement office d'intermédiaire. Cela signifie que ces contributions ne peuvent pas servir à financer le budget ordinaire de l'Autorité, le fonds d'assistance économique ou un fonds pour la viabilité des fonds marins. La Commission des finances a fait observer que, comme souligné lors de l'atelier sur l'article 82 tenu à Beijing en 2012, rien n'empêchait que des frais généraux soient imposés au titre de l'administration de ces contributions<sup>23</sup>.

46. Nonobstant ce qui précède, la Commission des finances a fait observer que toutes les formules de répartition élaborées au titre de l'article 140 pourraient également être appliquées dans le cadre de l'article 82, paragraphe 4. Si la méthodologie de base est acceptée, la distribution sociale peut être aisément pondérée de sorte à donner la préférence à tel ou tel groupe d'États. Il faudrait simplement décider quels États devraient bénéficier d'un traitement préférentiel. L'Autorité compte parmi ses membres 27 États figurant parmi les pays les moins avancés, dont 10 États qui sont sans littoral et 10 États qui sont des pays en développement et sans littoral. Il resterait donc à décider si, aux fins de la répartition, tous devraient bénéficier du même traitement préférentiel ou si un ordre de préférence devrait être établi entre eux.

---

<sup>22</sup> Autorité internationale des fonds marins, « Issues Associated with the Implementation of Article 82 of the United Nations Convention on the Law of the Sea », Étude technique n° 4 (2009) ; « Implementation of Article 82 of the United Nations Convention on the Law of the Sea », Étude technique n° 12 (2013) ; « A Study of Key Terms in Article 82 of the United Nations Convention on the Law of the Sea », Étude technique n° 15 (2016).

<sup>23</sup> Autorité internationale des fonds marins, Étude technique n° 12.

## VIII. Conclusions et recommandations

47. Les principales conclusions et recommandations de la Commission des finances sont les suivantes :

a) Les recettes tirées de l'exploitation minière des fonds marins devraient croître à mesure que les activités menées dans la Zone progresseront. Au cours des premières années d'activité, elles serviront à couvrir les dépenses administratives (budget) de l'Autorité, puis viendront remplacer les contributions statutaires des États parties quand ;

b) Sachant qu'il faudra augmenter le budget de l'Autorité avant le début de la production commerciale pour la doter des capacités nécessaires à la bonne gestion des activités dans la Zone, il conviendrait d'envisager que, à partir de 2023, les ressources à verser en sus de celles prévues dans le cadre de l'approche de croissance réelle zéro pour financer le budget ordinaire soient considérées comme des avances sur les recettes futures et remboursées progressivement au prorata une fois que l'exploitation minière produira des recettes.

c) L'article 151, paragraphe 10, de la Convention, lu à la lumière de la section 7 de l'Accord de 1994, dispose que l'Autorité doit établir un fonds d'assistance économique avec la part de ses ressources qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir ses dépenses d'administration. Bien que le montant réservé à cette fin soit déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances, les critères d'accès au fonds et le montant de la compensation à accorder relèveront du mandat de la future Commission de planification économique. Il faudra régler cette question avant que le reste des ressources ne commence à être distribué ;

d) S'agissant de la question de l'affectation de la part des ressources qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir les dépenses administratives de l'Autorité et de celles du fonds d'assistance économique, le seul moyen de remplir les objectifs d'équité et de proportionnalité fixés dans la Convention est soit de définir des critères de partage équitable, soit de créer un fonds pour la viabilité des fonds marins, ou alors de combiner ces deux solutions. Il reste à savoir si un tel fonds permettrait d'atteindre le même niveau de redistribution des recettes et de progressivité que la distribution directe aux États parties ;

e) D'autres formules de partage équitable ont été élaborées et ont fait l'objet d'évaluations *ex ante* et *ex post* selon des méthodologies bien établies. Les résultats empiriques montrent que c'est avec la formule de la moyenne géométrique que le niveau de bien-être social global est le plus élevé et celui de l'inégalité relative est le plus faible, même si l'écart par rapport aux autres formules reste assez modeste. Il apparaît dans tous les cas de figure que, par le jeu des parts de population, un petit nombre d'États parties bénéficierait de parts considérables par rapport aux autres. D'autres États parties percevraient quant à eux des montants en dollars relativement faibles par comparaison (même dans le cas d'une distribution notionnelle de 500 millions de dollars), ce qui signifie que les avantages du patrimoine commun s'en trouveraient réduits. Il s'agit donc là d'un inconvénient majeur par rapport à la solution de la distribution directe ;

f) Compte tenu de ce qui précède, il semble que la solution consistant à créer un fonds pour la viabilité des fonds marins pourrait utilement compléter la distribution directe, voire s'y substituer. L'objectif proposé du fonds serait de financer les investissements dans les connaissances et les compétences relatives à la Zone, tout en veillant à l'équité intergénérationnelle et en lissant la répartition des avantages dans le temps compte tenu de la fluctuation des recettes. Il s'agirait notamment de financer la recherche fondamentale et appliquée, le renforcement des capacités et d'autres

biens publics relatifs aux fonds marins. Les objectifs énumérés dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone constituent une bonne base de discussion. Il importe de mieux comprendre et connaître les fonds marins et leurs écosystèmes, non seulement pour assurer une gestion rigoureuse de la Zone, mais aussi parce que tous les pays ont à y gagner, chacun d'eux étant tributaire des services écosystémiques essentiels que fournit l'océan ;

g) Si le Conseil et l'Assemblée sont d'avis qu'il vaut la peine d'étudier plus avant l'idée d'un fonds pour la viabilité des fonds marins, la Commission des finances recommande que la création et la mise en fonctionnement d'un tel fonds se fassent selon une approche évolutive et reposent autant que possible sur l'utilisation des capacités institutionnelles existantes, en conformité avec l'Accord de 1994 ;

h) Il pourrait être envisagé de créer à la fois un fonds pour la viabilité des fonds marins et un mécanisme de répartition directe des redevances et biens publics, sous la forme de centres régionaux, par exemple. Comme pour le fonds d'assistance économique, le montant des ressources excédentaires à verser chaque année au fonds pour la viabilité des fonds marins pourrait être déterminé par le Conseil, sur la recommandation de la Commission des finances. Le reste des ressources pourrait quant à lui être réparti directement. Il serait ainsi possible de constituer un fonds suffisant au cours des premières années d'activité dans la Zone et de trouver un équilibre entre les divers objectifs recensés dans le présent rapport ;

i) En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 82, la Commission des finances a fait observer que toutes les formules de répartition élaborées en rapport avec l'article 140 pourraient également être appliquées à la répartition prévue au paragraphe 4 de l'article 82, à condition qu'un accord soit trouvé sur les catégories d'États parties qui pourraient bénéficier d'un traitement préférentiel relatif. Étant donné que les contributions en espèces et en nature effectuées au titre du paragraphe 4 de l'article 82 sont transférées aux États parties par le canal de l'Autorité, les contributions en espèces devraient être administrées distinctement des ressources reçues au titre de l'article 140.

## **IX Prochaines étapes**

48. Les prochaines étapes dépendront dans une certaine mesure des décisions que le Conseil et l'Assemblée doivent prendre. Le rythme auquel les activités menées dans la Zone devraient croître constitue également un facteur important. Il ressort de l'analyse exposée dans le rapport du Secrétaire général (ISBA/26/FC/7) que les recettes provenant de l'exploitation minière des fonds marins ne devraient pas atteindre un niveau qui permette de se passer des contributions statutaires avant 2030 au plus tôt, dépendant de la date de début de la production commerciale. Il faut cependant que, d'ici là, l'Autorité se dote de capacités supplémentaires pour être en mesure de devenir un organisme efficace de surveillance des activités d'exploitation minière des fonds marins.

49. Il conviendrait donc que l'examen des questions soulevées dans le présent rapport ne soit pas reporté et qu'il soit mené de manière logique, étape par étape. Si la production commerciale devait être lancée avant 2030, cet examen se ferait plus urgent encore.



## Annexe I

### Formule de répartition basée sur la forme fonctionnelle de la moyenne géométrique

La forme fonctionnelle de la moyenne géométrique pour la formule de répartition est :

$$S_i \frac{\left[ \left[ \frac{GNI}{GNI_i} \right]^{\eta=1} * P_i \right]^{\frac{1}{2}}}{\sum_{i=1}^N \left[ \left[ \frac{GNI}{GNI_i} \right]^{\eta=1} * P_i \right]^{\frac{1}{2}}} = \frac{\left[ \left[ \frac{GNI}{GNI_i} \right]^{\eta=1} \right]^{\frac{1}{2}} * P_i^{\frac{1}{2}}}{\sum_{i=1}^N \left[ \frac{GNI}{GNI_i} \right]^{\eta=\frac{1}{2}} * P_i^{\frac{1}{2}}}$$

où :

$S_i$  est la part allouée à un État partie  $i$  pendant une période donnée ;

$P_i$  est la part de la population totale de l'État partie  $i$  ;

$\overline{GNI}$  est le revenu national brut moyen par habitant de tous les États parties ;

$GNI_i$  est le revenu national brut par habitant d'un État partie  $i$  ;

$N$  est le nombre total d'États parties bénéficiaires ( $N = 167$ ).

La valeur donnée au poids de la distribution sociale est représentée par  $\omega_i = \left[ \frac{GNI}{GNI_i} \right]^{\eta=1} \eta \eta$  et, dès lors, l'état de développement d'un État partie donné est implicitement défini par le calcul de son revenu moyen par habitant par rapport à celui de l'ensemble des États parties et dépendra de la situation de l'État partie concerné par rapport à la moyenne générale.

Le tableau ci-dessous provient du modèle en ligne de comparaison par pays établi par le Secrétariat et consultable sur le site Web de l'Autorité. Grâce au modèle, il est possible de voir, selon la formule utilisée, quels seraient les résultats de la répartition notionnelle d'un montant donné. Ainsi, on obtient par exemple les données démographiques pertinentes du pays, y compris le poids de la distribution en fonction du revenu national brut, les parts à distribuer calculées selon trois formes fonctionnelles et trois formes de comparaison, le montant total et le montant *per capita* des sommes hypothétiques distribuées, le coefficient de Gini et l'indice d'inégalité d'Atkinson du groupe concerné pour chacune des trois formes, ainsi que la courbe de Lorenz.

Sauf indication contraire, tous les calculs établis dans le modèle en ligne sont basés sur moyenne quinquennale des données démographiques et du revenu national brut. Les données sont également disponibles auprès de la Banque mondiale, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres sources.

L'intérêt du tableau est qu'il donne un aperçu de la répartition en pourcentage notionnel entre les cinq plus grands et les cinq plus petits bénéficiaires pour la formule initiale et la forme fonctionnelle de la moyenne géométrique. Il permet d'illustrer : a) l'impact de la part de population sur la distribution, qui est relativement plus important avec la formule initiale ; b) l'impact d'une distribution à de très petites populations dont le revenu national brut par habitant est relativement élevé, en particulier sur les petits États insulaires en développement.

<i>Pays</i>	<i>Pourcentage de la population totale de tous les États parties</i>	<i>Revenu national brut moyen par habitant (dollars des États-Unis)</i>	<i>Part selon la formule de la moyenne géométrique (en %)</i>	<i>Part selon la formule initiale (en %)</i>
<b>Parts indicatives des cinq principaux bénéficiaires</b>				
Inde	20,51	1 916	7,23	27,72
République démocratique du Congo	1,25	500	3,50	0,10
Chine	21,23	9 320	3,34	5,90
Somalie	0,22	107	3,19	5,41
Pakistan	3,19	1 535	3,18	5,38
Bangladesh	2,45	1 613	2,72	3,93
<b>Parts indicatives des cinq plus petits bénéficiaires</b>				
Tuvalu	< 0,01	5 475	0,0125	< 0,001
Palaos	< 0,01	17 418	0,0088	< 0,001
Îles Cook	< 0,01	19 983	0,0085	< 0,001
Nauru	< 0,001	12 026	0,0042	< 0,001
Monaco	< 0,001	180 859	0,0001	< 0,001

## Annexe II

### **Propositions de questions devant orienter le débat sur le partage équitable des avantages financiers tirés des activités menées dans la Zone pour examen par le Conseil et l'Assemblée**

1. Le Conseil et l'Assemblée souscrivent-ils à l'idée d'un fonds pour la viabilité des fonds marins telle que proposée dans le présent rapport ?
2. Dans l'affirmative :
  - a) Quels devraient être l'objet et les buts d'un tel fonds ?
  - b) Le fonds pour la viabilité des fonds marins pourrait-il se substituer à la répartition directe ou ces deux solutions pourraient-elles être combinées (auquel cas les ressources versées au fonds pour une année donnée seraient fixées par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances et les ressources restantes seraient réparties de manière directe) ?
  - c) Le Conseil et l'Assemblée souscrivent-ils à la recommandation tendant à suivre une approche évolutive concernant la création du fonds pour la viabilité des fonds marins, qui consisterait à s'appuyer autant que possible sur les capacités institutionnelles existantes ?
3. Le Conseil et l'Assemblée souscrivent-ils, sur le principe, à la proposition d'envisager que, à partir de 2023, les ressources à verser en sus de celles prévues au titre de l'approche de croissance réelle zéro pour financer le budget ordinaire soient considérées comme des avances sur les recettes futures et remboursées progressivement au prorata une fois que l'exploitation minière produirait des recettes ? Dans l'affirmative, l'Assemblée souhaite-t-elle que la Commission des finances élabore une proposition plus détaillée et la lui soumette pour examen ?
4. Le Conseil et l'Assemblée conviennent-ils que la Commission de planification économique (et, dans l'attente de sa création, la Commission juridique et technique, qui exerce ses fonctions) devrait commencer à examiner les critères d'accès au futur fonds d'assistance économique en vertu du paragraphe 10 de l'article 151 ?

## Annexe III

### **Dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 mentionnées dans le présent rapport**

#### **A. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

##### *Article 82*

##### *Contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins*

4. Les contributions s'effectuent par le canal de l'Autorité, qui les répartit entre les États parties selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins des États en développement, en particulier des États en développement les moins avancés ou sans littoral.

##### *Article 140*

##### *Intérêt de l'humanité*

1. Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la [partie XI], dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, qu'il s'agisse d'États côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des États en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

2. L'Autorité assure le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone par un mécanisme approprié conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f) i).

##### *Article 151*

##### *Politique en matière de production*

10. Sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, l'Assemblée institue un système de compensation ou prend d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, afin de venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone. Sur demande, l'Autorité entreprend des études sur les problèmes des États qui risquent d'être le plus gravement touchés en vue de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer leur ajustement économique.

##### *Article 160*

##### *Pouvoirs et fonctions [de l'Assemblée]*

2. g) [Les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée sont] de décider du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, d'une manière compatible avec la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

*Article 173*  
*Dépenses de l'Autorité*

2. Les ressources financières de l'Autorité servent d'abord à régler les dépenses d'administration. À l'exception des contributions visées à l'Article 171, lettre a), les fonds qui restent après paiement de ces dépenses peuvent notamment :

- a) être partagés conformément à l'article 140 et à l'article 160, paragraphe 2, lettre g) ;
- b) servir à doter l'Entreprise des ressources financières visées à l'article 170, paragraphe 4 ;
- c) servir à dédommager les États en développement conformément à l'article 151, paragraphe 10, et à l'article 160, paragraphe 2, lettre l).

*Article 276*  
*Création de centres régionaux*

1. Les États facilitent, en coordination avec les organisations internationales compétentes, l'Autorité et les instituts nationaux de recherche scientifique et technique marine, la création, notamment dans les États en développement, de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces États et de favoriser le transfert des techniques marines.

2. Tous les États d'une même région coopèrent avec les centres régionaux pour mieux assurer la réalisation de leurs objectifs.

*Article 277*  
*Fonctions des centres régionaux*

Les centres régionaux, entre autres fonctions, sont chargés d'assurer :

- a) des programmes de formation et d'enseignement à tous les niveaux dans divers domaines de la recherche scientifique et technique marine, en particulier la biologie marine, portant notamment sur la conservation et la gestion des ressources biologiques, l'océanographie, l'hydrographie, l'ingénierie, l'exploration géologique des fonds marins, l'extraction minière et les techniques de dessalement de l'eau ;
- b) des études de gestion ;
- c) des programmes d'études ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin et à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution ;
- d) l'organisation de conférences, séminaires et colloques régionaux ;
- e) le rassemblement et le traitement de données et d'informations dans le domaine des sciences et techniques marines ;
- f) la diffusion rapide des résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles ;
- g) la diffusion d'informations sur les politiques nationales concernant le transfert des techniques marines, et l'étude comparative systématique de ces politiques ;
- h) la compilation et la systématisation des informations relatives à la commercialisation des techniques ainsi qu'aux contrats et aux autres arrangements relatifs aux brevets ;
- i) la coopération technique avec d'autres États de la région.

**B. Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, annexe**

*Section 7*  
*Assistance économique*

1. La politique mise en œuvre par l'Autorité pour venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone, est fondée sur les principes suivants :

a) L'Autorité établit un fonds d'assistance économique avec la part de ses ressources qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir ses dépenses d'administration. Le montant réservé à cette fin est périodiquement déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir un fonds d'assistance économique ;

b) Les États en développement producteurs terrestres dont il a été établi que l'économie a été gravement affectée par la production de minéraux de fonds marins bénéficient de l'assistance du fonds d'assistance économique de l'Autorité ;

c) Au moyen de ce fonds, l'Autorité fournit une assistance aux États en développement producteurs terrestres affectés, le cas échéant en coopération avec les institutions mondiales ou régionales de développement existantes qui disposent de l'infrastructure et des compétences requises pour mener à bien de tels programmes d'assistance ;

d) L'étendue et la durée de cette assistance sont déterminées au cas par cas. Ce faisant, il est tenu dûment compte de la nature et de l'ampleur des problèmes rencontrés par les États en développement producteurs terrestres affectés.

2. Il est donné effet à l'article 151, paragraphe 10 de la Convention au moyen des mesures d'assistance économique prévues au paragraphe 1. L'article 160, paragraphe 2, lettre l), l'article 162, paragraphe 2, lettre n), l'article 164, paragraphe 2, lettre d), l'article 171, lettre f) et l'article 173, paragraphe 2, lettre c) de la Convention sont interprétés en conséquence.

---